

**17 juillet 1816**

**Nouveau commandement fait à Abraham Lavigne pour le paiement de la rente viagère qu'il doit à Marie Pourteaud**

page 1 :

L'an mil huit cent seize et le six de juillet,  
à la requête de Marie Pourteaux, fille majeure, sans profession, demeurant au chef lieu de la commune de Semussac ou elle fait élection de domicile d'abondant pour autre élection de domicile, en la commune de Méchers, maison et demeure de monsieur le maire d'icelle et ce pour y recevoir tous actes de justice relatifs à ces présentes, nous Ambroise Guillon huissier public soussigné reçu et assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saintes et pourvu de patente à la mairie de Saint-Seurin-d'Uzet, le trente janvier dernier sous la troisième classe, sans numéro résidant au chef lieu de la commune de Saint-Seurin-d'Uzet, certifions avoir signifié avec ces présentes copie et dûment fait savoir au sieur Abraham Lavigne, marchand et propriétaire, demeurant au lieu de la commune de Méchers, le contenu au long d'un acte de vente consenty par ce dernier, en faveur de la requérante et portant pension viagère, le sept pluviose an deux retenu par Moreau notaire et enregistré à Saujon le onze du même mois par monsieur Dubois le tout pour que le dit Lavigne n'en puisse ignorer et en outre nous dit huissier à la même requête lui faisons commandement de par le roi et la justice d'avoir en trois jours pour tout délai à payer à la requérante et rendre en son domicile la quantité d'un cent de bons fagots faisant le prix de deux années, échues le huit avril dernier, de la pension

page 2 :

viagère stipulée audit acte, les dits fagots faits  
de la manière qu'ils sont mentionnés si mieux -----  
le même Lavigne payer pour la valeur desdits fagots  
la somme de quarante francs, déclarant au même Lavigne,  
que par faute par lui de faire le dit paiement en le délai  
que prescrit le présent acte qu'il y sera contraint  
incessamment par les voies de droit dont acte nous  
avons laissé copie des présentes et le dit acte y référé  
pour le dit Lavigne à son domicile susdit parlant  
à sa femme avec injonction requise de droit par nous,  
Le coût du tout s'élève à douze francs vingt centimes %

### **Guillon**

Enregistré à Cozes le huit juillet 1816, folio 164 verso case 8  
reçu deux francs deux décimes

Guismot

Du 6 Juillet 1816  
Commandement pour  
marie pourtaud de  
Semussac

contre

le nommé abraham lavigne

p  
Droits dhus

Reçu de pap---  
douze francs vingt  
centimes pour  
droits de cet acte,  
sauf remboursement

---



1795 14

En vertu de l'arrêté du 17 Ventose l'an 4 de la République  
 à la Requête de Marie Forteauze, fille majeure, sans  
 profession, demeurant au chef Lieu de la Commune de Semestres  
 où Elle fait Election de Domicille Et d'abord d'empower autre Election  
 de Domicille à la Commune de Mochers, mais en l'absence de  
 Monsieur le Maire de celle Commune y plus voir trois actes  
 de Justice Notariale à ces présentes, nous Abraham Guillon,  
 Huisier public sousigné Reçu le attestante au Tribunal  
 Civil de première instance de l'arrondissement de Fontenay &  
 pourvu de patente au mariage de Saint Julien Duret, le  
 trente janvier de l'an 4 de la République classe sans  
 numéro Résidant au chef Lieu de la Commune de  
 Saint Julien Duret, Certifions avoir signifié à veu de  
 l'original de cesdits actes Et d'unant fait savoir au sieur Abraham  
 Davigne, Marc son de l'empower, demeurant au chef Lieu de  
 la Commune de Mochers, le contenu au long d'un acte de  
 vente contenu par ce dernier, en faveur de la Requérante &  
 pourant provision viagère de sept plusions au Doux, Notaire par  
 Morscau notaire Et Curé de la paroisse de la cure du même mois  
 par Monsieur Dubois Letout au quel le dit Davigne  
 n'en puis de ignorer le contenu nous Et Huisier à la même requête  
 lui faisons Commandement de passer au dit Tribunal de Justice de voir  
 Et de se pourvoir pour tout délai au long de la Requérante & d'indire  
 de son Domicille la quantité d'un cent de Bon Fayot de finisse  
 le plus de deux années, l'absence de tout arret de Justice, de l'indire



Signature

Voyageurs stipulés au dit acte, les Dits Voyageurs s'en  
 de la manière qu'ils y sont Mentionnés & en même  
 Le même L'exécution pour la valeur de la somme  
 la somme de y quarante francs, de l'arant au même voyage  
 que faite par lui de faire le dit voyage & de ce fait  
 qu'après le présent acte qu'il y a contracté  
 incessamment par les voies de droit Don acte, nous  
 avons Laissé copie de présent de du dit acte & des  
 pour le dit L'exécution au domicile dudit voyageur & de  
 à la femme avec injonction de l'exécution de droit par nous.  
 Le tout fait & légal à Doure France vingt centime.

Y.  
 Mullon

enregistré à la date du 17 juillet 1816, f. 166 p. 128  
 de deux francs de ces décimes  
 Quilmon

Du de G. Sullot 1816  
 Le premier  
 Le second  
 Le troisième  
 Le quatrième  
 Le cinquième  
 Le sixième  
 Le septième  
 Le huitième  
 Le neuvième  
 Le dixième